

**Règlement ministériel du 6 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et le CR146 « Primerberg » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien de murs de soutènement il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et le CR146 « Primerberg »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à respectivement 70km/h et 50km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N10 (PK 12.732 – 13.030) entre Stadtbredimus et le CR146 « Primerberg ».

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Le signal A,4b est également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 11 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 juin 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**